

## RÈGLEMENT CO-2023-1245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CM-2002-37 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement CM-2002-37 règlement intérieur du conseil municipal* est modifié à l'article 76 par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « présente à la séance du conseil ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« 76.1. Une personne qui n'est pas présente à la séance du conseil peut poser une unique question par séance en complétant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville, au plus tard à 12h00 le jour même de la séance, à condition qu'elle se soit préalablement identifiée conformément à l'article 76.2.

« 76.2. Toute personne qui souhaite se prévaloir de l'article 76.1 doit se présenter à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture, afin de présenter une preuve d'identité et de fournir l'adresse courriel qui sera utilisée pour transmettre sa question. Cette procédure d'identification est valide pour une durée maximum de 5 ans. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« 82.1. Les questions reçues en vertu de l'article 76.1 sont lues par le greffier selon l'ordre indiqué par le président, après les questions des personnes présentes à la séance et sous réserve de l'article 74. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

La présidente du conseil,

---

Carole Leroux

---

Reine Bombo Allara

Avis de motion :	CO-230822-8.15
Dépôt du projet :	CO-230822-8.16
Adoption :	CO-230919-8.10
Entrée en vigueur :	2023-09-21